

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES ALLOCATIONS DE NAISSANCE OU D'ACCUEIL EN VUE D'ADOPTION

de la Commune municipale des Breuleux

But	<u>Article 1</u> La commune des Breuleux accorde une allocation unique de naissance ou d'accueil en vue d'adoption aux enfants nés ou accueillis dès le 1 ^{er} janvier 2002 et domiciliés aux Breuleux.
Bénéficiaires	<u>Article 2</u> Ont droit à l'allocation : a) les enfants, nouveau-nés vivants, au sens de l'art. 31 CCS b) les enfants mineurs accueillis en vue d'adoption.
Documents à produire	<u>Article 3</u> ¹ L'acte de naissance établi par l'Etat civil fait preuve de la naissance. ² Le document établi par l'Autorité tutélaire attestant d'un accueil en vue d'adoption fait preuve de l'accueil en vue d'adoption.
Domicile	<u>Article 4</u> Le lieu de domicile de l'enfant est déterminé par l'art. 25 CCS.
Montant	<u>Article 5</u> L'allocation unique par enfant est d'un montant forfaitaire de Fr. 500.--.
Procédure	<u>Article 6</u> ¹ Les offices de l'Etat civil communiquent les naissances à la commune ; cette dernière versera l'allocation dans un délai de trois mois à compter de la notification de la naissance. ² Pour l'accueil en vue d'adoption, la commune veille à verser l'allocation dans un délai de trois mois à compter de l'accueil de l'enfant.
Entrée en vigueur	<u>Article 7</u> L'assemblée communale fixe l'entrée en vigueur du présent règlement au 1 ^{er} janvier 2002.

Le présent règlement a été adopté en assemblée communale en date du 02 juillet 2002.

Au nom de l'Assemblée communale :

**La Présidente :
Elisabeth Baume-Schneider**

**Le Secrétaire :
Vincent Pelletier**

CERTIFICAT DE DEPOT

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée communale du 02 juillet 2002.

Les dépôts et délai ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Les Breuleux, le 06 août 2002.

Le secrétaire communal :